

Document de référence du Président**Rev.1¹**

CATÉGORIE BLEUE

Structure de la discussion***Introduction***

1. Le premier document de référence sur la catégorie bleue présentait certaines suggestions sur la façon de structurer et de centrer les débats. Nous avons eu ensuite quelques discussions utiles mais peu que je pourrais décrire comme des progrès décisifs. Nous devons maintenant poursuivre ces discussions et voir où nous pouvons arriver. D'ici là, il pourrait être utile d'examiner plus concrètement certaines approches.

2. Comme vous le verrez ci-dessous, j'ai ébauché un texte possible concernant le plafond pour la catégorie bleue car nous savons qu'il y aura une limite et, après de longues discussions concernant le plafond, il apparaît aussi que les Membres seraient disposés à le réduire de moitié par rapport à la limite de 5 pour cent établie dans le Cadre convenu. Il ne faut pas pour autant perdre de vue la nécessité de continuer les discussions sur les critères car il est clair que beaucoup de Membres sont favorables à des disciplines additionnelles. Il est à noter que nous avons admis en tant qu'hypothèse de travail que nous examinerions une approche fondée sur la non-concentration pour voir si elle fonctionnerait, sans préjudice des autres approches de plus grande portée qui ont été présentées.

Critères de base

3. Le paragraphe 13 du Cadre convenu prescrit que l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture soit modifié par un changement dans le texte de l'article 6:5 initial ("fixe(s) et invariable(s)") et par l'adjonction de la catégorie des versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production. Le paragraphe 14 indique ensuite que ces critères, ainsi que des critères additionnels, seront négociés. Toutefois, pour la première partie du nouvel article 6:5, il apparaîtrait que nous ayons déjà beaucoup d'indications. Ainsi, pour cette première partie du nouvel article 6:5, on pourrait envisager un texte dans l'esprit de ce qui suit:

La valeur des versements directs suivant sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) *Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:*
 - i) *ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou*
 - ii) *ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou*

¹ Le présent document est une révision du document de référence du Président publié le 13 avril 2006 (Job 2818).

iii) *les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.*

Ou

b) *Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:*

i) *ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou*

ii) *les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et*

iii) *ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.*

Critères additionnels

Plafond

4. Il est indiqué au paragraphe 15 du Cadre convenu que "le soutien de la catégorie bleue ne dépassera pas 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole d'un Membre au cours d'une période antérieure". Quelle que soit la limite qui sera finalement convenue, ce plafond peut être exprimé juridiquement de différentes façons. Par exemple, chaque Membre pourrait inscrire la limite dans sa Liste, ou il pourrait être indiqué dans le nouvel article 6:5 que la limite sera égale à x pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole au cours d'une période de base à convenir. J'ai le sentiment que les Membres n'estimeront pas que l'indication du pourcentage, par exemple 2,5 pour cent, soit suffisamment claire et précise. Les Membres voudraient avoir la certitude de savoir ce que ce pourcentage représente précisément en valeur. C'est pourquoi j'ai l'impression que l'indication précise de ce que serait ce pourcentage, exprimé par rapport à la valeur totale moyenne de la production agricole du Membre concerné, devrait être quelque chose qui apparaît dans la Liste du Membre en question. Je note aussi que la réduction globale du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devra aussi être exprimée numériquement dans les Listes des Membres – qui naturellement incluraient cette limite plafonnée. Par conséquent, si les délégations estiment que c'est bien là la direction à suivre, nous pourrions envisager un texte dans l'esprit de ce qui suit pour le nouvel article 6:5:

Un Membre n'accordera pas de soutien au titre de l'article 6:5 excédant l'engagement énoncé dans la Section [], la Partie [] de sa Liste.

5. Dans les discussions sur la première version du présent document de référence, les Membres se sont montrés prêts à abaisser ce plafond de 5 à 2,5 pour cent de la valeur totale de la production agricole. Certains estiment que ce plafond devrait s'appliquer dès le début de la mise en œuvre et cherchent en fait une réduction plus poussée pendant la période de mise en œuvre. D'autres veulent commencer à 5 pour cent et arriver à une réduction de 2,5 pour cent pour la fin de la mise en œuvre. Pour le moment, les projets de modalités pourraient donc ressembler à peu près à ceci:

Le niveau autorisé maximal de la valeur du soutien au titre du nouvel article 6:5 ne dépassera pas [] pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole au cours [de la période de base] [des années ...]. [Cette limite sera abaissée à [] pour cent pour la fin de la période de mise en œuvre.]

6. L'examen d'un texte possible de ce type montre que, outre qu'il faudra une décision sur la limite en pourcentage, nous avons encore à convenir de la méthode de calcul de la valeur totale de la production agricole et de la période de base. Comme je l'ai fait observer dans le document de

référence sur la réduction globale du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, il ne semble pas y avoir d'objection à ce qu'elle soit définie comme étant la valeur brute de la production totale des produits agricoles de base aux prix sortie exploitation.

7. Nous n'avons pas avancé suffisamment sur cette question pour avoir une solution en vue mais le Cadre convenu prévoit une certaine flexibilité dans le cas où un Membre a placé un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges dans la catégorie bleue. Le plafond global auquel nous pensons ici ne doit évidemment pas avoir pour effet de compromettre la flexibilité qui est envisagée. Dans mon premier document de référence, j'ai signalé qu'une approche pratique et équitable était nécessaire et une façon possible de procéder serait d'établir un lien de proportionnalité quelconque avec la réduction de la MGS ou, comme cela a été récemment suggéré, d'imposer pour la catégorie bleue des abaissements analogues à l'abaissement global. Nous ne devons pas oublier qu'il avait été initialement envisagé que cette flexibilité ne pourrait être utilisée que par un seul Membre.

Autres critères

8. Après la première version du présent document, nous avons eu effectivement un débat concernant l'approche fondée sur la non-concentration, sans préjudice d'autres approches de plus grande portée, ni même de l'idée qu'il n'est pas nécessaire de dire quoi que ce soit de plus. Je devrais rappeler qu'en ce qui me concerne, les règles de base restent les mêmes: nous essayons de voir s'il est possible de trouver une véritable approche fondée sur la non-concentration. D'après les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, certaines délégations soulignent que cela ne fonctionnerait que si deux objectifs sont atteints: i) la discipline permet effectivement de faire en sorte que les versements au titre de l'"ancienne" catégorie bleue et de la "nouvelle" catégorie bleue aient moins d'effets de distorsion des échanges; et ii) la discipline empêche la concentration du soutien autorisé sur un produit unique ou sur une gamme étroite de produits. Il faut aussi noter que les Membres semblent disposés à envisager une discipline en matière de non-concentration à la fois en ce qui concerne l'"ancienne" catégorie bleue et la "nouvelle" catégorie bleue. En fait, pour la catégorie bleue dite "ancienne", nous disposons de données antérieures concernant les dépenses. Cela signifie que certaines approches peuvent être plus faisables techniquement mais nous devons de toute évidence assurer un équilibre approprié dans le cadre des discussions sur l'"ancienne" et sur la "nouvelle" catégorie bleue.

9. Certains ont cependant indiqué qu'il y avait des situations dans lesquelles une grande partie de la production portait sur un seul produit de sorte que des disciplines excessives pourraient empêcher certains Membres de passer à des politiques de la catégorie bleue ayant moins d'effets de distorsion des échanges.

10. Dans les débats, il a été fait allusion à la possibilité de chercher à établir une discipline en matière de non-concentration par le biais d'une limite correspondant à une part de la valeur de tout ce qui peut relever de la catégorie bleue, par exemple x pour cent. Certains ont cependant estimé que cela ne serait pas suffisant et qu'il faudrait aussi appliquer un "double seuil de déclenchement" d'un type quelconque faisant intervenir une proportion de la valeur de la production. Une autre suggestion tendait à compléter l'approche fondée sur la non-concentration par un mécanisme de compensation en vertu duquel tout accroissement des dépenses au titre de la catégorie bleue serait compensé par une réduction des versements relevant de la MGS. Il semble que cela répondrait aussi aux préoccupations concernant les "nouveaux venus".

11. En ce qui concerne la question des "nouveaux venus" potentiels dans la catégorie bleue – à la fois nouveaux utilisateurs de la catégorie bleue et nouveaux produits bénéficiant de ce type de versements – il n'y a pas eu d'opposition à l'idée d'envisager un mécanisme de compensation en vertu duquel les nouvelles dépenses ou les dépenses additionnelles au titre de la catégorie bleue seraient compensées par une réduction correspondante du soutien MGS. Toutefois, une question a été soulevée quant à la façon dont le mécanisme de compensation fonctionnerait dans une situation dans

laquelle un Membre n'avait pas précédemment utilisé le soutien de la catégorie orange. Certains ont indiqué en réponse que dans une telle situation, un Membre ne serait pas en mesure d'introduire un soutien ayant des effets de distorsion des échanges. Une opinion a été exprimée selon laquelle il faudrait des dispositions spécifiques pour les pays en développement Membres – 5 pour cent de la valeur de la production.

12. Il est peut-être utile de signaler que personne ne semble avoir de problème conceptuel à propos de la notion selon laquelle la catégorie bleue est censée avoir moins d'effets de distorsion des échanges que la MGS. Nous n'avons pas fait beaucoup de progrès sur la façon de préciser cela en détail de façon valable sur le plan opérationnel. Il reste toujours l'option selon laquelle s'il y a accord au moins sur le principe, une certaine forme de disciplines *a posteriori* fondées sur ce principe pourrait être appliquée par le biais du système de règlement des différends. Naturellement, plus ce principe serait spécifié en détail, plus les indications seraient précises pour toute affaire ultérieure examinée dans le cadre du système de règlement des différends, mais le concept de base lui-même, même s'il n'est pas très développé, représente certainement quelque chose.

Coton

13. En ce qui concerne le coton, une proposition spécifique sur la façon de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, dans la mesure où il a trait aux versements relevant de la catégorie bleue, a été présentée par les coauteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton, demandant que le plafond pour la catégorie bleue en ce qui concerne le coton soit égal au tiers du plafond pour la catégorie bleue en général.² Il est reconnu que cette question devait être traitée mais, naturellement, elle est étroitement liée aux approches de base mentionnées plus haut.

Suivi et surveillance

14. Il semble généralement admis qu'un suivi et une surveillance renforcés seront essentiels pour garantir la transparence des mesures de la catégorie bleue ainsi que le respect des engagements. Des suggestions ont été présentées à cet égard. Par exemple, il a été proposé qu'un Sous-Comité du suivi et de la surveillance soit établi pour entreprendre différentes tâches, par exemple examen des notifications, examen par les pairs, évaluation, établissement de rapports et surveillance. Une autre proposition vise à améliorer le mode de présentation actuel des notifications et à garantir des communications dans les délais, y compris au moyen d'une pénalité concernant la MGS totale courante pour les Membres en retard dans leurs notifications. En outre, des examens additionnels approfondis des notifications des Membres pourraient être effectués par le Comité de l'agriculture à certains intervalles de temps, les trois Membres ayant les niveaux de soutien les plus élevés étant soumis à examen chaque année. Toutefois, il serait peut-être préférable d'examiner cette question une fois que les modalités horizontales pour le suivi et la surveillance dans le secteur de l'agriculture seront établies; nous devrions alors être en mesure de voir s'il faudrait autre chose. Certaines données devront peut-être aussi être fournies dans une quelconque documentation d'appui.

² Voir le document TN/AG/SCC/GEN/4.